



Maîtres Etienne CAPRASSE & Alain CAPRASSE
Notaires associés
Rue de Bierset, 1

4460 GRACE-HOLLOGNE

Annexe(s) :
N/Réf. : PAT2015/JLH/MV/0046

V/Réf. : 09/6946
Votre correspondant : Micheline Vleugels - Gestion Patrimoine

Votre lettre du
Ligne directe : 04/367.85.93
Courriel : info@cile.be

Objet: Vente d'un terrain sis rue Baltus à 4420 TILLEUR
Branchement :

Angleur, le 16 février 2014.

Maître,

Le 12/02/2015, via le portail KLIM-CICC, vous nous informez être chargé de vendre un terrain situé à 4420 TILLEUR, rue Baltus cadastré ou l'ayant été, SAINT-NICOLAS, 2^{ème} division, TILLEUR, section B, n° 243 M 3, 243 E 3, 243 N 3, 244 K.

Par ailleurs, vous nous interrogez pour connaître la situation de ce bien en ce qui nous concerne.

A ce sujet, nous vous signalons qu'en fonction des informations dont nous disposons :

- ◆ le bien ne possède pas de branchement individuel au réseau public de distribution d'eau alimentaire;
- ◆ La voirie est équipée en distribution d'eau ;
- ◆ La parcelle concernée n°243 n 3 est grevée d'une emprise à notre profit constituée par acte du 10/04/1925. *demande copie* Acte passé devant Maître Maurice WAHA, Notaire à HERSTAL, entre la C.I.L.E. et [REDACTED] (la parcelle était cadastrée à l'époque 243 F 2).
- ◆ le bien est situé en dehors d'une zone de protection de captage gérée par la C.I.L.E.

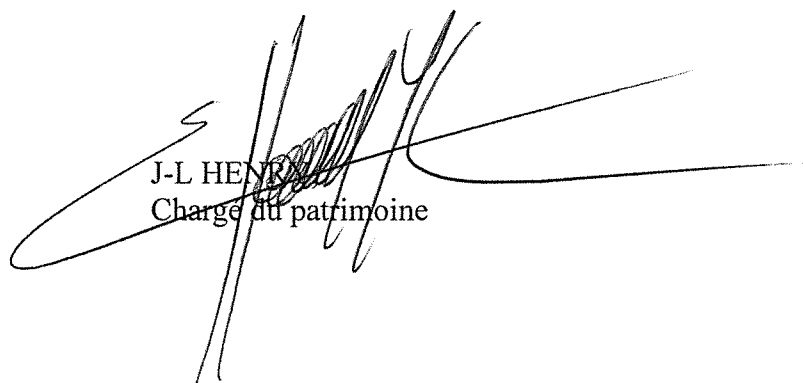
En fonction du projet qui sera envisagé sur le bien, nous pourrions être amenés à renforcer ou à remplacer les installations existantes



Les informations ci-avant sont données suite à la consultation des éléments disponibles sans déplacement ; elles ne sauraient en aucun cas être considérées comme exhaustives.

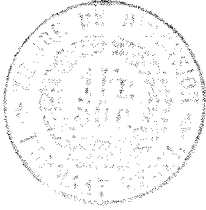
Nous restons à votre disposition pour poursuivre de la manière la plus complète possible l'examen de la situation de l'immeuble. Les prestations de notre personnel relatives à cet examen pourront faire l'objet d'une facturation à prix de revient.

Veillez recevoir, Maître, l'assurance de nos sentiments distingués.


J-L HENRI
Chargé du patrimoine

Sembade crie

119.



Cession.

L'an mil neuf cent vingt cinq, le dix avril -
Devant maître Maurice Thiba, notaire à Herstal -

à comparaître :

Monsieur Jules - Arnold - Marie - De L'Orme, candidat ingénieur
à Villers le vingt quatre février mil neuf cent, demeurant
à Villers, rue du Forgeron, 160 -

lequel a déclaré céder, sous les garanties de droit, et
pour en jouir immédiatement, à la Société Coopérative
Mutuelle des Eaux de l'agglomération liégeoise et ex-
teuillienne, société coopérative ayant son siège à Liège, cons-
tituée par acte passé devant Maître Hautt, notaire à Liège
le vingt sept décembre mil neuf cent treize, pour laquelle
sont ici présents et acceptent messieurs Alfred Esboulle et
Arthur Hallux, respectivement Président du Conseil d'ad-
ministration et Directeur - Gérant, tous deux demeurant à
Liège, agissant en conformité d'une délibération du
Conseil d'Administration en date du douze novembre mil
neuf cent vingt trois, dont un extrait du procès verbal est
adressé à un acte de cession reçu par le notaire soussigné
le huit septembre mil neuf cent vingt quatre -

- Commune de Villers -

Une superficie en sous sol, d'une contenance totale de
cent dix sept mètres carrés, dans la parcelle cadastrale
section B numéro 243 f² -

Cette superficie se situe telle qu'elle se trouve figurée par
un trait à l'encre rouge au plan ci - annexé, dressé
par le géomètre Renette, à Liège, le dix huit décembre mil
neuf cent vingt quatre - Elle a une largeur de trois mètres
et est d'une hauteur de soixante cinq centimètres mes-
urée au dessus de la génératrice inférieure de la con-
dite - Le sous sol est compris comme devant raisonner à un 7

- Propriété -

Cette parcelle appartenait au cédant pour lui avoir été
attribuée aux termes d'un acte de partage, passé devant
M. Coeme, notaire à Villers, le trente avril mil neuf
cent vingt trois, transcrit le huit juin suivant volume 680
numéro 28. intervenu entre lui et mesdames Jeanne - Jéro-
mise - Delvaux, sans profession épouse de M. Mathieu - Joseph
Sylvestre - Evrard, fermier à Saint - Nicolas - les - Liège et
Adèle - Marie - Jeanne - Delvaux, sans profession, épouse
de Laurent - Joseph - Julien - Lambert, voyageur de
commerce, demeurant à Villers -

Les co-partageants se trouvant propriétaires pour l'avis
recueillie dans la succession de leur père et tante madame
Marie - Delvaux, veuve de Mathieu Evrard, sans profession,
à Saint - Nicolas - les - Liège, y décidés ab intestat le dix juillet

7 mètres de la surface du terrain



* Saint Nicolas les Esge

mil neuf cent seize, dont ils étaient les seuls héritiers légaux
M^{me} Marie Debaux, veuve, la possédait pour l'usufruit
reçu suivant acte de partage reçu par M^e Decamps, notaire
à Montigny le vingt sept décembre mil huit cent nonante
cinq, tenu le huit février suivant, volume 3525 numéro 16.

Conditions et prix

a) les immeubles sont vendus comme francs, quittes et libérés de
toutes charges, de tout privilège ou dette hypothécaire quel-
conque, de tout droit d'usage, d'usufruit ou d'emphytéose,
de toutes actions résolutoires, avec garantie de tout trouble,
éventuel ou autre empêchement quel qu'il soit.

b) le fonds supérieur sera donné au profit du fonds inférieur
cédé par le présent acte, et d'une servitude d'écoulement et de
passage qui s'exercera de façon si ce que la Compagnie
requérente puisse avoir, au tout temps, accès à la conduite
par le fonds tenant pour la route et l'entretien des ou-
vrages souterrains ainsi que le droit de les surveiller et
de les entretenir par la surface.

Si, dans l'exercice de ce droit, la Compagnie requé-
rente occasionnait au propriétaire de la surface un
préjudice, celui-ci serait réparé aux frais de la Com-
pagnie requérente.

c) le cédant renonce au droit de bâtir à moins de un
mètre cinquante centimètres de part et d'autre de l'axe
de la conduite - il est formellement stipulé qu'il ne pour-
ra employer d'engrais liquide ni modifier la surface
du sol au dessus de l'emprise que pour autant qu'il
reste sur la génératrice supérieure de la conduite, une
épaisseur de terrain égale à un mètre au minimum et
trois mètres au maximum et sur l'extrados de l'aqueduc
souterrain une épaisseur de dix mètres au moins de terrain
vierge.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, la
Compagnie requérente, ou ses ayants droit, auront, sans
avis préalable et sans indemnité, le droit de démolir les
constructions et de prendre toutes les mesures conservatoires,
sans préjudice des dommages et intérêts auxquels ces in-
fractions pourraient donner lieu.

d) si les produits se trouvant sur le fonds supérieur
étaient détruits par les travaux de la Compagnie requérente
un expert nommé par le juge de paix du ressort, à la
requête de la partie la plus diligente fixera la valeur de
ces produits qui sera payée au cédant par la dite Com-
pagnie. Cette dernière supportera tous les frais d'inter-
vention d'expertise et de procédure.

c) Pendant la durée des travaux, la compagnie Intercomm. aura l'entière disposition, même en surface, de la bande de terrain indiquée au plan, à charge par elle, dans le mois de l'achèvement des travaux, de remettre, à ses frais, la surface à l'état primitif, sans avoir néanmoins à rétablir les plantations quelconques qui existaient primitivement -

La société cedante déclare consentir à ce que les
Le cedant déclare consentir à ce que les fauilles et débris provenant des travaux d'adduction soient déposés aux endroits à fixer de commun accord -

Prix de vente -

La vente est faite à raison de trois francs le mètre carré, soit pour cent dix sept mètres carrés, la somme de trois cent cinquante et un francs, et
ou autre, moyennant l'indemnité forfaitaire de dépréciation de la parcelle restante de cent vingt francs -

Ensemble la somme de mille septante et $\frac{720}{1071}$ -
un franc, que le cedant reconnaît avoir reçue de la compagnie Intercommunale. dont l'acte de vente est fait et doit aux quels documents le présent acte devant rapporté par la compagnie acquéreuse, qui supportera aussi le coût d'un certificat hypothécaire -
Le notaire soussigné certifie avoir identifié le cedant au vu des documents à l'état civil prévus.

La compagnie acquéreuse déclare que la présente acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, en vue de l'établissement de la conduite d'amenée, vers l'agglomération liegeoise, du produit des sources du ruisseau et de ceux des gravières de l'ouest. Le plan général a été approuvé par arrêté Royal du deux octobre mil neuf cent vingt trois -

Monsieur Laboulle n'est pas ici présent, Monsieur Arthur Hallux se porte fort pour la compagnie acquéreuse -
Fait acte -

Fait à Sieges.

Lecture faite les parties et le notaire ont signé.

Hallux

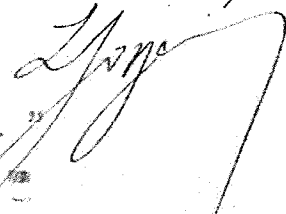
Hallux

Arthur Hallux

Approuvé la rature de
trois lignes et trois mots

ENREGISTRÉ A Liège-Herstal LE dix sept avril 1925
Opatis V. 296. FOL. 96, CASE 13 Deuxième fois RENVOL
Reçu Opatis (Société royale) du 1^{er} mars 1925

Le Receveur



Transcrit à Liège II le 9-5. 1925 vol. 408. n° 20.
Inscrit à Liège — le — 19 — vol. — n° —

Commune de Tilleul

Plan annexé à un acte de vente intervenu
entre :

M. Delvaux, Jules à Tilleul
et

la Compagnie intercommunale des eaux de
l'agglomération liégeoise et extensions (S^{de} Coq^{me}) à Liège

Désignation de l'emprise à acquérir (en rouge)

{ Parcelle n° 243 f² section B : 117 m²
{ Zone dépréciée : 360 m²

Levé et dressé par le soussigné géomètre-juré.
Liège, le 18 décembre 1924.

Annexé au n° 119 : 1925 de Me Waha.

